

l'amendement de la commission spéciale, doit-elle être considérée comme une session du conseil? Non; car le § 2 de l'article 44 est maintenu et il ne distingue que les deux espèces de sessions que nous venons d'indiquer. Or, c'est ici le gouverneur, et non le Roi, qui prend l'initiative de réunir le conseil. Il s'agit donc d'une réunion *sui generis*, préparatoire à la session ordinaire; c'est, toutefois, une réunion du conseil agissant comme corps constitué et non pas de ses membres pris individuellement. Elle aura lieu avant toute vérification des pouvoirs, avant la prestation de serment des nouveaux élus, avant la nomination du bureau et toutefois le conseil y accomplira certains actes qui, dans l'organisation actuelle des corps politiques ou administratifs électifs, ne sont autorisés qu'après que ces corps se sont régulièrement constitués : la composition des sections, la nomination de commissions spéciales, le renvoi des affaires à ces commissions ou sections aux fins d'examen de ces affaires et de désignation des rapporteurs.

Puisque cette réunion ne peut être assimilée à une session, il ne faudra lui appliquer ni l'article 43, qui prescrit que toutes les sessions sont ouvertes et closes au nom du Roi par le gouverneur, ni l'article 49, qui stipule que le bureau formé à l'ouverture de la session ordinaire est constitué pour toutes les sessions de l'année. Elle n'est en somme qu'une convocation anticipée du conseil, elle n'a pour objet que la préparation des travaux de la session ordinaire, elle se trouve en connexion étroite avec celle-ci et semble devoir en subir la règle : comme la séance d'ouverture, jusqu'à la formation du bureau, elle sera présidée par le doyen d'âge, assisté des deux membres les moins âgés en qualité de secrétaires.

L'article 145 de la loi provinciale oblige la députation permanente à soumettre au conseil, à l'ouverture de la session ordinaire, divers documents destinés à l'éclairer pour ses travaux. Il n'est pas douteux que ces documents devront être communiqués au conseil dès le jour de la réunion préparatoire.

A cette réunion s'appliqueraient aussi les articles 61 et 69, 17^e, de la même loi, relatifs à l'indemnité allouée aux conseillers et aux frais des séances.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre commission est unanime à se rallier au projet voté par la Chambre, dans sa séance du 24 avril, par 131 voix et 2 abstentions.

225. — 7 mai 1912. — Loi modifiant certains délais en ce qui concerne les élections législatives et provinciales en 1912 (1). (Monit. du 9 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous promulguons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder, en 1912, au

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi et exposé des motifs. Séance du 24 avril 1912. — Rapport. Séance du 30 avril 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1912.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 mai 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 mai 1912. (Note du *Moniteur*.)

renouvellement par moitié des conseils provinciaux aura lieu le dimanche 9 juin. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu le dimanche suivant et l'envoi au greffier de la province des pièces visées à l'article 22 de la loi du 22 avril 1898 se fera dans les vingt-quatre heures.

Les conseillers provinciaux se réuniront le mardi 18 juin 1912, à 10 heures du matin, en une session extraordinaire, sur convocation faite conformément au dernier paragraphe de l'article 44 de la loi provinciale.

A cette date, les nouveaux conseillers entrèrent en fonctions et les pouvoirs des conseillers provinciaux actuels appartenant à la seconde série expireront. Le conseil se constituera sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux membres les moins âgés comme secrétaires. Il procédera à la vérification des pouvoirs des élus, anticipera la nomination de son président et de son vice-président, ainsi que la formation de son bureau, pourvoira au remplacement des membres de la députation permanente dont le mandat aura pris fin, fixera, dans les limites de la législation en vigueur à ce moment, l'époque de sa session ordinaire et, le cas échéant, procédera à l'élection des sénateurs provinciaux.

Art. 2. La date à laquelle sera publié l'avis prévu à l'article 163 du Code électoral, en ce qui concerne les prochaines élections législatives, sera fixée par arrêté royal.

Dans le cas où un arrêté de dissolution des Chambres législatives interviendrait avant le 15 mai prochain, les présentations de candidats sénateurs provinciaux seront faites au plus tard le troisième jour avant la date fixée pour le scrutin, avant 6 heures du soir, et la liste des candidats sera arrêtée par la députation permanente du conseil provincial aussitôt après l'expiration de ce terme.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)